

Ordonnance sur les services de télécommunication

(OST)

Modification du ...

Le Conseil fédéral

arrête :

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication¹ est modifiée comme suit :

Titre précédant l'art. 26a

Section 1: Transmission de numéros d'appel

Art 26a titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 27

Section 2: Services d'urgence, d'aide et de conseil

Art. 27 titre, al. 1, 2 et 3

¹ Les fournisseurs du service téléphonique public garantissent un accès direct depuis chaque raccordement téléphonique aux services suivants :

¹ RS 784.101.1

- a. les services d'urgence au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)²;
- b. les services d'aide et de conseil au sens de l'art. 28a ORAT;
- c. les services de sauvetage aérien au sens de l'art. 29 ORAT;
- d. les services harmonisés au niveau européen au sens de l'art. 31b ORAT.

^{3°}Les fournisseurs de services de radiocommunication par satellite relevant du service universel auxquels des ressources d'adressage ont été attribuées par l'Union internationale des télécommunications doivent uniquement garantir gratuitement l'accès au numéro d'appel d'urgence européen (art. 28, al. 1, let. a, ORAT).

Art. 28 Acheminement

Les fournisseurs du service téléphonique public doivent garantir l'acheminement des appels vers les services visés aux art. 28 à 29 et 31b ORAT³.

Art. 28a Obligations des fournisseurs liées aux services d'urgence

^{1°}Les fournisseurs du service téléphonique public sont tenus de prioriser l'accès aux services d'urgence par rapport aux autres appels.

2°L'accès ne peut pas être interrompu par des services de télécommunication prioritaires dans le cadre des prestations de sécurité (art. 90, al. 2).

3°Les fournisseurs prennent, avec des moyens techniques appropriés et des mesures coordonnées, des dispositions pour lutter contre toute entrave à l'accès normal aux services d'urgence, comme de fausses alertes.

^{4°}Afin de garantir la disponibilité des services d'urgence, ils peuvent, si nécessaire, temporairement déconnecter des clients du réseau de télécommunication dans le cadre des dispositions prévues à l'al. 3. Ils informent immédiatement les clients concernés d'une déconnexion du réseau.

5°Les concessionnaires de radiocommunication mobile garantissent l'accès aux services d'urgence également par texte en temps réel (Real Time Text, RTT).

Titre précédant l'art. 29

Section 3: Localisation

^{2°}L'accès est gratuit.

² RS **784.104**

³ RS **784.104**

Art. 29 Principes

- ¹ Dans la mesure où la technique choisie le permet, la localisation en temps réel des appels aux services d'urgence doit être garantie.
- ² Lors d'un appel à un service d'urgence, les fonctionnalités de localisation de l'appareil peuvent aussi être activées sans l'accord exprès du client.
- ³ Sur demande, l'OFCOM peut en outre déclarer les al. 1 et 2 applicables:
 - aux appels passés à des services d'aide et de conseil ou de sauvetage aérien, si ceux-ci sont en mesure d'intervenir sur place et qu'il existe un identificateur reconnu au niveau international;
 - à l'acheminement des appels à des services d'urgence à une organisation reconnue telle que la police militaire ou la police des transports.
- ⁴ L'OFCOM publie la liste des organisations visées à l'al. 3.

Art 29a titre et al. 1

Obligations à la charge des concessionnaires de radiocommunication mobile

¹ En cas d'appels d'urgence au numéro d'urgence européen effectués depuis des véhicules spécifiquement équipés (eCall112 / NGeCall112), les concessionnaires de radiocommunication mobile doivent extraire l'ensemble minimum de données (*Minimum Set of Data*, MSD) et le transmettre au service de localisation.

Art. 29b titre, al. 1, 2 et 5

Exploitation d'un service de localisation

- ¹ Le concessionnaire du service universel exploite un service de localisation en collaboration avec les autres fournisseurs du service téléphonique public. Ce service doit être mis à disposition des centrales des services d'urgence ainsi que des organisations visées à l'art. 29, al. 3; cette disposition s'applique également si une de ces organisations n'est pas raccordée auprès du concessionnaire du service universel.
- ² La collaboration entre le concessionnaire du service universel et les autres fournisseurs du service téléphonique public ainsi que l'utilisation du service de localisation par les centrales de services d'urgence et des organisations visées à l'art. 29, al. 3, sont régies par l'art. 54.
- ⁵ Les centrales des services d'urgence et des organisations visées à l'art. 29, al. 3, supportent uniquement les coûts liés à l'utilisation du service de localisation.

Art. 30 Transmission vocale par Internet

- ¹ Les fournisseurs du service téléphonique public garantissent l'acheminement et la localisation de la transmission vocale par internet, dans la mesure où la technique le permet et les coûts restent raisonnables.
- ² Ils doivent informer les clients des éventuelles restrictions et recevoir leur confirmation expresse d'en avoir pris connaissance.

^{3°}Ils signalent à leurs clients que ceux-ci devraient utiliser autant que possible, pour l'accès aux services visés aux art. 28 à 29 et 31*b* ORAT⁴, un moyen de communication permettant techniquement l'acheminement et la localisation corrects.

Titre précédant l'art. 31

Section 4: Autres obligations

Art. 36, al. 2

² Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 ne peuvent être fournis que par les numéros attribués individuellement visés aux art. 24*b* à 24*i* ORAT⁵ et par les numéros courts visés aux art. 30, 31*a* et 32 ORAT⁶.

Art. 81. al. 2

² Les données ne doivent pas être communiquées s'il s'agit d'appels aux services mentionnés aux art. 28 à 29 et 31*b* ORAT⁷.

Art. 84, al. 1, 3 à 6

l°Lorsque la technique le permet et les coûts restent raisonnables, les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients, par un moyen simple et gratuit, la possibilité de supprimer, par appel ou en permanence, l'affichage de leur numéro sur l'installation de la personne appelée.

- ³ Dans tous les cas, ils doivent afficher le numéro d'appel pour les appels :
 - a. aux services d'urgence;
 - b. au service de transcription pour malentendants visé à l'art. 15, al. 1, let. e;
 - c. aux numéros d'un organisme visé à l'art. 90, al. 5.
- ⁴ Ils ne peuvent désactiver la suppression de l'affichage du numéro que si les appelants ont contacté le service de dépannage de leur propre fournisseur.
- ⁵ Les organisations visées aux art. 28*a*, 29 et 31*b* ORAT⁸ peuvent demander à l'OFCOM que le numéro de l'appelant soit affiché.
- ⁶ L'OFCOM publie la liste des numéros visés à l'al. 5.

⁴ RS 784.104

⁵ RS **784.104**

⁶ RS **784.104**

⁷ RS **784.104**

⁸ RS 784.104

Art. 92. al. 1 et 2

- ¹ En principe, les organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC⁹ commandent, sur une base contractuelle, les prestations dont ils ont besoin auprès des fournisseurs de services de télécommunication de leur choix.
- ² Si, dans le cadre d'un appel d'offres public, aucune offre n'est déposée, ils peuvent demander à l'OFCOM, en lui communiquant les documents de l'appel d'offres, de contraindre des fournisseurs à leur offrir les prestations dont ils ont besoin.

П

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Ш

Sous réserve des al. 2 à 4, la présente ordonnance entre en vigueur le ... 2026.

^{2°}Les art. 27, al. 2, art. 28, art. 28*a*, al. 1, 2 et 4, art. 29, al. 3 et 4, art. 29*a*, al. 2 et art. 81, al. 2, entrent en vigueur le ... f+12 moisf.

3°L'art. 28a, al. 5 et l'art. 7, al. 2^{ter}, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication¹⁰ (Annexe, ch. 1) entrent en vigueur le ... [+24 mois].

^{4°}L'art. 29*a*, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

. . .

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁹ RS **784.10** 10 RS **784.101.2**

Annexe (ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication¹¹

Art. 7, al. 2ter

^{2ter} Les smartphones disponibles sur le marché doivent disposer de fonctionnalités permettant l'accès par texte en temps réel (Real Time Text) aux services d'urgence mentionnés à l'art. 28 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)12. L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires.

2. Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹³

Art. 28 titre, al. 1 à 4

Service d'urgence

¹ Un numéro court est disponible pour chacun des services d'urgence suivants:

- appel d'urgence européen; a.
- b. police, appel d'urgence;
- c. feu, appel d'urgence;
- sanitaire, appel d'urgence.
- ² Les numéros courts sont attribués à des organisations reconnues par les autorités compétentes.

3°Si un identificateur reconnu au niveau international (URN) est disponible, l'OFCOM l'attribue au service en accord avec les organisations visées à l'al. 2.

Art 28a Services d'aide et de conseil

¹ Des numéros courts sont disponibles pour les services d'aide et de conseil suivants:

- 11 11 RS **784.101.2** 12 RS **784.104**
- 13 RS **784.104**

^{4°}Il publie une liste des identificateurs attribués.

- a. aide aux adultes:
- b. aide aux enfants et aux jeunes;
- c. aide aux victimes;
- d. aide en cas d'intoxication.

² Les numéros courts sont attribués à des organisations reconnues par les autorités compétentes.

3°L'art. 28, al. 3 et 4, s'applique par analogie si un identificateur reconnu au niveau international (URN) est disponible pour ces services.

Art. 31b. al. 3bis

et

Art. 54

Abrogés

Annexe

...

IETF (International Engineering Task Force): organisme de normalisation qui développe et promeut des normes Internet.

...

RFC (Requests for Comments): série de documents techniques et organisationnels concernant internet publiée par RFC-Editor.

...

URN (Uniform Resource Name): identificateur uniforme de ressource pour les services d'urgence et les autres services connus, selon la RFC 5031 de l'IETF.

...